

### 3. Cadre légal du droit de retrait

#### Rappel du cadre statutaire :

- Les Obligations Réglementaires de Service (ORS) sont des maximas à respecter. Un Professeur d'EPS doit 17h+3h hebdomadaires, un Agrégé 14h+3h. Ce sont les seuils actuels et ne sont pas modifiés par l'état d'urgence sanitaire.

- Les missions d'enseignement doivent être respectées : **aucune imposition à faire de l'animation, de la garderie ou des missions subsidiaires parce que la discipline ne pourrait être enseignée totalement ou partiellement.**

Chacun.e est libre de s'engager dans des missions qu'il.elle juge utile, mais sur la base du volontariat et non de l'injonction hiérarchique.

#### Droit de retrait cf. « SNEP Atout » page 14 :

Connaître : D 82-453 du 28/05/1982 modifié par le D 95-680 du 09/05/1995, art. 5-6 :

« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent... »

Avertir le Recteur et le Chef d'établissement de sa décision d'utiliser le droit de retrait en caractérisant précisément la situation de danger grave et imminent, en demandant d'y remédier, et en exigeant une réponse écrite.

→ Procédure individuelle ! Si le juge décide qu'il n'y a pas de motif raisonnable, alors perte d'une journée de salaire et l'administration peut engager une procédure disciplinaire.

[Retrouve tous les détails et modalités sur le site du SNES-FSU Créteil](#)